

“ Attendu qu’il est de plus établi que la nullité de l’acte en question a été prononcée à raison de la stipulation y insérée, par laquelle la demanderesse donataire s’obligeait, contrairement à la disposition de l’article 784 du Code civil, de payer les dettes futures de la donatrice, sans exprimer la nature, ni déterminer le chiffre de ces dettes :

“ Attendu que de son côté le défendeur a établi que lors de la passation du dit acte, les parties à icelui s’étaient assurée la présence de deux autres hommes de loi qui, bien qu’ils n’eussent pas été formellement requis en leur qualité professionnelle, avaient néanmoins été spécialement choisis à raison de cette qualité, et que ces personnes ont assisté à la rédaction de l’acte, en ont entendu la lecture et l’ont approuvée ;

“ Attendu que le défendeur a de plus prouvé que les parties au dit acte avaient spécialement requis l’insertion de la clause reprochée, et que c’était bien leur intention que la stipulation fut dans les termes dans lesquels elle a été rédigée ;

“ Attendu qu’il résulte des faits et des circonstances ci-dessus ;

“ 1° Que la bonne foi du notaire n’est pas mise en question ;

“ 2° Que l’erreur dans laquelle il est tombé a été partagée par les deux autres hommes de loi qui ont assisté à la rédaction de l’acte.

“ 3° Qu’il reste incertain si la donatrice aurait consenti à donner ses biens sans la stipulation reprochée ;

“ Considérant que, dans les circonstances, le défendeur ne saurait être déclaré responsable absolument de la perte éprouvée par la demanderesse ;

“ Considérant néanmoins qu’en principe, le notaire, dans la rédaction des actes de son ministère, est spécialement chargé d’observer les formalités prescrites pour leur validité, et que leur nullité provenant des vices de formes lui sont imputables ;

“ Considérant que la nullité prononcée par l’article 784 du Code civil, bien que touchant à la substance même de la stipulation prévue, ne se rapporte cependant qu’à une formalité intrinsèque qui, comme les formalités extrinsèques de l’acte, doit aussi être observée par le notaire, sous sa responsabilité ;

“ Considérant que le notaire était par suite tenu de connaître la disposition du dit article 784, et de s’y conformer en rédigeant la donation susdite, et qu’en insérant, au contraire, au dit acte, une